



**Procès-verbal de
la séance du Conseil communal du 30 novembre 2023**

Présents :

Béatrice Moureau, Bourgmestre, Présidente
Benoît Dedry, Eddy Princen, Kévin Caprasse, Échevins
Alain Happaerts, Président du CPAS
Alex Hoste, Paul Jeanne, Anne Dejeneffe, Christophe Ben Moussa, Roland Vanseveren, Conseillers
Natalie Despeer, Directrice Générale f.f., Secrétaire

Absents :

Sonia Roppe-Permentier, Pierre Devlaeminck, Isabelle Samedi, Conseillers

Excusé :

Antoine Rizzo, Directeur Général, Secrétaire

La séance est ouverte à 19 heures 35.

Le Conseil communal réuni en séance publique

1^e point Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 octobre 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le procès-verbal relatif à la séance du 25 octobre 2023 ;

DECIDE d'approuver par 7 voix pour, 2 voix contre (P. Jeanne et R. Vanseveren) et 1 abstention (C. Ben Moussa), le nombre de votants étant de 10, le procès-verbal de la séance du 25 octobre 2023.

2^e point Finances - Fiscalité - Arrêt du taux de couverture du coût-vérité budget 2024

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et la propreté publique, imposant aux communes l'application du coût-vérité de manière progressive tandis que l'arrêté d'exécution définit la méthode de calcul du coût-vérité; les communes doivent couvrir entre 95 et 110 % du coût-vérité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 du CDLD ;

Vu l'avis positif rendu par le directeur financier en date du 13 novembre 2023 ;

Vu le projet de règlement-taxé portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers collectés par conteneurs à puce pour l'année 2024 ;

Vu le projet de taux de couverture du coût vérité budget 2024 proposé ce jour se basant d'une part sur les recettes extrapolées de 2024 par rapport au règlement taxé sur la collecte et le traitement des déchets ménagers du même exercice et d'autre part en utilisant les données des 3 premiers trimestres 2023 ; il est également tenu compte des coûts fixes de l'intercommunale Intradel communiqué par courrier le 6 septembre 2023 ;

Attendu que sur base de ces éléments, le taux de couverture du coût-vérité budget 2024 est estimé à 99%; que ce dernier est suffisant au regard du décret du 9 mars 2023 susvisé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article unique : de fixer le taux de couverture du coût-vérité budget 2024 à 99%.

3^e point Finances - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2024

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 tel que modifié et relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2018 susvisé ;

Vu notre délibération du 25 juin 2008 relative au dessaisissement de la Commune en faveur d'Intradel en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;

Vu notre délibération du 12 novembre 2008 arrêtant l'Ordonnance de Police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu la Circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative à la gestion des déchets produits sur le territoire communal, en vue de financer ladite gestion ;

Vu la décision de ce jour de cette assemblée, prise en application du décret du 9 mars 2023 et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 tels que modifiés, arrêtant le taux de couverture du coût-vérité, budget 2024, à 99% ;

Attendu qu'il convient que le coût de gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du 'pollueur-payeur' ;

Considérant que la fourniture de ces services d'intérêt général doit se faire à un coût raisonnable pour tous les citoyens, de façon à éviter les comportements inciviques ;

Considérant le montant des cotisations 2024 adoptées par le Conseil d'Administration de l'intercommunale sci Intradel active sur notre territoire ;

Attendu que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement. Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Attendu qu'il importe d'arrêter un règlement-taxi sur la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers pour l'exercice 2024 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 19 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif en date du 20 novembre 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE d'arrêter le règlement suivant :

Règlement établissant une taxe communale sur la gestion des déchets

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1^{er} : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

Article 4 : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5 : Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 - TAXE : Partie forfaitaire

Article 6 : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines,
 - L'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre,
 - La mise à disposition des conteneurs et de sacs PMC,
 - Le traitement de 40 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant,
 - Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant,
 - **25** vidanges de conteneur,
 - La collecte des sapins de Noël.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - Pour un isolé : **75,00 €**,
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : **120,00 €**,
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : **160,00 €**,
 - Pour un second résident : **75,00 €**.

Article 7 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
2. La partie forfaitaire comprend la mise à disposition de deux conteneurs de maximum 240 litres (1 vert et 1 gris).
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : **30,00 €**.

Article 8 : Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
 - les services d'utilité publique de la commune, de la Province, de la Région, de l'Etat.
 - les personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, ou tout autre institution de santé.

TITRE 4 - TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 : Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 40 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg,
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de **25** levées.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs,
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement, ou pour les associations ne disposant pas de conteneurs.

Pour les ménages non redevables de la taxe forfaitaire prévue à l'article 6 susdit, la taxe proportionnelle est due pour toute levée du conteneur, tout kilo de déchets ménagers et tout kilo de déchet organique.

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €**/levée ;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- **0,12 €/kg** pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 40 kg/hab.an pour les ménages ou second résident soumis à la taxe forfaitaire et dès le 1er kilo pour les autres,
- **0,10 €/kg** de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/hab.an pour les ménages ou second résident soumis à la taxe forfaitaire et dès le 1er kilo pour les autres.

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €**/levée ;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- **0,14 €/kg** de déchets assimilés,
- **0,10 €/kg** de déchets organiques.

Article 11 : Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique. Elle est due solidairement par les membres du ménage inscrits pendant la période de taxation.

Aucune réduction sur la taxe proportionnelle n'est octroyée.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12 : La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13 : Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages pour les déchets ménagers résiduels :

- Isolé : **10** sacs de 30 litres,
 - Ménage de 2 personnes : **10** sacs de 60 litres,
 - Ménage de 3 personnes et plus : **10** sacs de 60 litres,
 - Seconds résidents : **10** sacs de 60 litres.
3. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages pour les déchets organiques :
- Isolé : **15** sacs de 30 litres,
 - Ménage de 2 personnes : **15** sacs de 60 litres,
 - Ménage de 3 personnes et plus : **15** sacs de 60 litres,
 - Seconds résidents : **15** sacs de 60 litres.
4. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :
- **1,40 €** pour le sac de 60 litres,
 - **0,70 €** pour le sac de 30 litres.

TITRE 6 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 14 : La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 15 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 : En cas de non-paiement de la taxe à échéance, conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 17 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans l'année à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extraît de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 18 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- responsable de traitement : Commune de BERLOZ ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai fixe de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat ou à les supprimer ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 19 : Les recettes de la présente taxe seront enregistrées à l'article 040/363-03 de l'exercice auquel se rapporte le présent règlement.

Article 20 : Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 21 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4^e point Marchés publics - SPW - Convention d'adhésion au marché intitulé "Projet abords d'écoles - Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud" - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire émanant de Mme la Ministre Valérie de Bue parvenue le 10 juin 2022 relative au renforcement de la visibilité des zones 30 aux abords d'écoles du réseau des voiries communales ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2022 de manifester son intérêt ;

Vu le courrier du 19 janvier 2023 du SPW mobilité et infrastructures notifiant l'arrêté de subvention et du subside ;

Attendu que la Commune de Berloz dispose, par site, d'une subvention couvrant 80 % des dépenses pour l'exécution du marquage et plafonnée à 5.000 € TTC – soit un montant global maximum de 10.000 € pour les deux sites ;

Vu le courrier du 20 juillet 2023 notifiant la convention d'adhésion à la centrale d'achats ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter la convention et de la transmettre au pouvoir subsidiant ainsi qu'à l'adjudicataire ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article unique : de marquer son accord à la nouvelle convention d'adhésion et aux nouvelles règles de fonctionnement de la centrale d'achat unique SPW SG et de déléguer Mme Béatrice Moureau, Bourgmestre, et M. Antoine Rizzo, Directeur général, pour la signature de la convention telle que jointe en annexe.

5^e point Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Lambert - Financement de divers travaux, dont le remplacement de la couverture de toiture du presbytère - Convention

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2023 décidant d'approuver la prise en charge du financement de 35.000 EUR pour des travaux de rénovation au presbytère de l'église Saint-Lambert, sur la base d'un emprunt à 10 ans et du versement d'une annuité constante pour la période 2024 à 2033 ;

Attendu qu'il convient de formaliser cet accord dans une convention entre la fabrique d'église Saint-Lambert (FE047) et la commune de Berloz afin de garantir la prise en charge par la commune de l'annuité ;

Considérant que, par sa décision du 26 septembre 2023, la Commune de Berloz s'engage à budgétiser, sur 10 ans, de 2024 à 2033, une dotation spécifique à la fabrique susnommée représentant les tranches annuelles du remboursement (annuité constante) de l'emprunt à 10 ans de 35 000 euros qui sera conclu en direct par la fabrique ;

Vu la proposition de convention établie par la Fabrique d'église Saint-Lambert Berloz, en annexe de la présente délibération ;

DECIDE par 9 voix pour et 1 abstention (R. Vanseveren), le nombre de votants étant de 10,

Article 1er : d'approuver la convention entre la Commune de Berloz et la Fabrique d'église Saint-Lambert dans le cadre du financement des travaux de rénovation du presbytère ;

Article 2 : de mandater Mme Béatrice Moureau, Bourgmestre, et M. Antoine Rizzo, Directeur général, pour signer ladite convention ;

Article 3 : de transmettre la présente au trésorier de la Fabrique d'église Saint-Lambert Berloz ainsi qu'au Directeur financier.

6^e point Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Maurice et Saint-Laurent (FE 049) - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 arrêtée le 14 novembre 2023 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice et Saint-Laurent Rosoux Crenwick (FE 049) ;

Considérant que ladite modification a été réceptionnée par le secrétariat communal en date du 17 novembre 2023 ;

Vu le courriel reçu en date du 20 novembre 2023 de M. Francy Loix - Trésorier pour la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice et Saint-Laurent Rosoux Crenwick (FE 049) informant la Commune et le Diocèse d'une omission dans ce document ;

Vu la décision du chef diocésain du 20 novembre 2023 arrêtant et approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'année 2023 sous réserve de la correction suivante :

- *Omission d'écriture dans l'édition initiale - D28 : Entretien sacristie pour le montant de 0,00 (au lieu de 730,18€) ;*

Considérant que la modification budgétaire proposée est en équilibre ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour et 1 abstention (R. Vanseveren), le nombre de votants étant de 10,

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n°1/2023 de la fabrique d'Eglise Saint-Maurice et Saint-Laurent (FE 049), soit une balance générale en équilibre :

Total recettes	16.468,70 €
Total dépenses	16.468,70 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Diocèse.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduite par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

7^e point Personnel enseignant - Organisation scolaire 2023-2024

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1977 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les Circulaires de Madame la Ministre - Présidente de la Fédération Wallonie-Bruxelles en charge de l'Enseignement obligatoire relatives à l'organisation de l'enseignement préscolaire et primaire communal subventionné pour l'année scolaire 2023 – 2024 ;

Vu les dépêches du 19 juin 2023 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'il convient d'organiser six classes primaires, le reliquat étant de deux périodes, le complément de périodes pour accompagnement personnalisé étant porté à neuf périodes, le complément de périodes destiné à l'accompagnement *FLA* (*périodes* de Français Langue d'Apprentissage) étant porté à une période, et le complément de périodes pour mission collective étant porté à trois périodes ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article unique : l'organisation de l'enseignement communal subventionné pour l'année scolaire 2023 – 2024 comme suit :

- 24 périodes de directrice d'école (201 élèves) (définitive) ;
- 6 emplois d'institutrice primaire à horaire complet (pris en charge par 6 définitives à horaire complet) ;
- 12 périodes d'institutrice primaire (prises en charge par une temporaire dans un emploi vacant) ;
- 11 périodes primaire accompagnement personnalisé (prises en charge par une temporaire dans un emploi vacant) ;
- 1 période d'institutrice primaire FLA (prise en charge par une temporaire dans un emploi vacant) ;
- 3 périodes d'institutrice primaire mission collective (prises en charge par une temporaire dans un emploi vacant) ;
- 12 périodes de maîtresse d'éducation physique (définitive) ;
- 4 périodes de maîtresse de néerlandais (définitive) ;
- 4 périodes de maîtresse spéciale d'anglais (définitive) ;
- 3 périodes de prestation de maîtresse de morale laïque (prises en charge par une temporaire dans un emploi vacant) ;
- 3 périodes de prestation de maîtresse de religion catholique (prises en charge par une temporaire dans un emploi vacant) ;

- 6 périodes de prestation de maîtresse de philosophie et de citoyenneté (commune) (prises en charge par une définitive) ;
- 3 périodes de prestation de maîtresse de philosophie et de citoyenneté (dispense) (prises en charge par une définitive) ;
- 2 périodes de prestation de maîtresse de religion islamique (définitive) ;
- 4 emplois et demi d'institutrice maternelle (pris en charge par 4 définitives à horaire complet et une définitive à mi-temps) ;
- 8 périodes organiques de maître de psychomotricité (définitive) ;
- 2 emplois d'assistante à l'institutrice maternelle à 4/5 temps (PART-APE).

8^e point Intercommunales - ENODIA - Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2023

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1523-13, L1523-14 ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 de désigner Messieurs Happaerts Alain, Dedry Benoit, Princen Eddy, Devlaeminck Pierre et Vanseveren Roland, délégués pour représenter la commune de Berloz ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2023 et dont l'ordre du jour s'établit comme suit :

1. Plan Stratégique 2023-2025 - 1^{ère} évaluation ;
2. Proposition de distribution du dividende exceptionnel de 150 M€ issu de la cession de la participation majoritaire dans VOO SA ;
3. Pouvoirs.

Que l'ensemble de la documentation relative à la présente Assemblée est en outre téléchargeable dans l'espace "Associés" sur le site internet www.enodia.net ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 21 décembre 2023, tel que précisé dans sa lettre de convocation.

Article 2 : La présente sera transmise à l'intercommunale ENODIA pour disposition.

9^e point Intercommunales - SPI - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu notre délibération du 13 mars 2019 désignant nos délégués représentant notre commune lors des assemblées générales de la SPI, à savoir : Madame Moureau Béatrice, Messieurs Hoste Alex, Dedry Benoît, Ben Moussa Christophe et Vanseveren Roland ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2023 et dont l'ordre du jour s'établit comme suit :

- Plan stratégique 2023-2025 - Etat d'avancement au 30/9/2023 ;
- Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant).

Que les documents relatifs à cette Assemblée Générale sont consultables sous le lien : "<https://sol.spi.be/AG231219>";

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPI du 19 décembre 2023, tel que précisé dans sa lettre de convocation ;

Article 2 : de transmettre la présente à l'intercommunale pour disposition.

10^e point Intercommunales - RESA - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1523-13, L1523-14 ;

Vu sa délibération du 25 juin 2019 désignant les délégués représentant la commune, à savoir Messieurs Hoste Alex, Jeanne Paul, Princen Eddy, Ben Moussa Christophe et Vanseveren Roland ;

Vu sa délibération du 26 novembre 2020 désignant, en remplacement de Monsieur Jeanne Paul, Monsieur Dedry Benoît ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 et dont l'ordre du jour s'établit comme suit :

1. Évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
2. Pouvoirs.

Que l'ensemble de la documentation relative à l'ordre du jour est téléchargeable dans l'espace "Partenaire" du site internet de RESA, à l'adresse : <http://ag.resa.be/> ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de RESA du 20 décembre 2023, tel que précisé dans sa lettre de convocation ;

Article 2 : de transmettre la présente à l'intercommunale RESA pour disposition.

11^e point Intercommunales - AIDE - Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2023

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1523-13, L1523-14 ;

Vu notre délibération du 30 janvier 2019 désignant les délégués représentant notre commune lors des assemblées générales de l'intercommunale AIDE, à savoir : Béatrice MOUREAU, Alex HOSTE, Paul JEANNE, Christophe BEN MOUSSA et Isabelle SAMEDI;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'assemblée générale stratégique du 19 décembre 2023 et dont l'ordre du jour s'établit comme suit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2023-2025.

Que les documents relatifs à cette Assemblée générale ont été communiqués par voie électronique aux délégués représentant la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'AIDE du 19 décembre 2023, tel que précisé dans sa lettre de convocation ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'AIDE pour disposition.

12^e point Intercommunales - INTRADEL - Assemblées générales Ordinaire et Extraordinaire du 21 décembre 2023

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu notre délibération du 30 janvier 2019 décidant de désigner Béatrice Moureau, Alain Happaerts, Benoît Dedry, Sonia Roppe et Roland Vanseveren pour représenter la commune de Berloz ;

Considérant que la commune a été convoquée aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 21 décembre 2023 et dont l'ordre du jour s'établit comme suit :

Assemblée générale ordinaire :

Bureau - Constitution

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Actualisation ;
2. Administrateurs - Démissions/nominations.

Assemblée générale extraordinaire :

Bureau - Constitution

1. Statuts - Mise en concordance avec Code des Sociétés et des Associations ;
- a. Statuts - Finalité coopérative & valeurs - Rapport du Conseil (art. 6 :86 CSA) ;

b. Statuts - Classes d'actions - Rapport du Conseil (art. 6 :87 CSA) ;

c. Statuts - Modifications ;

2. Pouvoirs.

Que l'ensemble de la documentation relative à l'ordre du jour est accessible sur le site internet www.intradel.be, rubrique "médiathèque", thématique "Assemblées générales" ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de l'intercommunale Intradel du 21 décembre 2023, tel que précisé dans sa lettre de convocation ;

Article 2 : de transmettre la présente à l'intercommunale Intradel pour disposition.

13^e point Motion relative à la bonne gouvernance et aux principes essentiels de collaboration entre une intercommunale et ses communes associées

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le livre IV du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ayant pour objet : "De la coopération entre communes" et plus spécifiquement sa section 3 relative aux intercommunales dont l'article L-1512-2 en définit le fondement comme suit : "Plusieurs communes peuvent, dans les conditions prévues par le présent Livre, former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal" ;

Vu le Chapitre III de ce livre IV du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation dédié aux intercommunales et à ses modalités de fonctionnement, et plus spécifiquement les articles repris dans la motivation ci-après ;

Vu l'article L-1523-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit que : "Les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes" ;

Vu l'article L-1523-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation prescrivant que "Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les status ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

Vu le courriel de l'Administration communale de la ville de Hannut, informant les Bourgmestres d'une motion adoptée par leur Conseil communal concernant la motion relative à la bonne gouvernance et aux principes essentiels de collaboration entre une intercommunale et ses communes associées ;

Considérant qu'à défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, provincial ou CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribués à l'associé qu'il représente ;

Vu l'article L-1523-13 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

"-§1er. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration,

(...)

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique (...).

(...)

-§2. Les conseillers communaux, provinciaux et de CPAS des communes, provinces et CPAS associés peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales.

-§3. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement son ordre du jour, l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

-§4. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales."

Considérant la volonté de susciter les débats intercommunaux au sein des communes, notamment lors du processus d'adoption du projet de plan stratégique ou encore relativement à des décisions essentielles pour l'intercommunale; Que les communes ont des intérêts certains tant en termes d'accomplissement des missions de services publics conférées à ces intercommunales, nées d'une volonté de collaboration de plusieurs communes, qu'en termes de stratégies et de finances ;

Considérant la nécessaire confiance qui doit sous-tendre la collaboration entre une intercommunale et ses associés ; que néanmoins, au vu des enjeux parfois cruciaux pour les communes associées, il est de bonne gouvernance de susciter les débats susmentionnés et surtout de les permettre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L-1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an ; que la Commune de Berloz a établi un calendrier des réunions à raison d'une fois par mois ;

Considérant que les documents transmis pour approbation auprès de Conseils communaux des communes associées doivent faire l'objet d'une analyse éclairant de manière neutre et professionnelle les décisions à prendre par les Conseils communaux et ce, en toute connaissance de cause ;

Considérant les responsabilités confiées par le Code de la Démocratie et de la Décentralisation aux grades légaux des administrations communales; qu'il est donc nécessaire que le temps exigé par la préparation des dossiers à soumettre aux instances décisionnelles soit suffisant ;

Considérant que l'article L-1523-13 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation précédemment cité, prévoit un délai de "au moins 30 jours avant la date de la séance", que selon les calendriers des conseils communaux des communes associées et des délais y afférents en termes de convocation et de mise à disposition des documents, ce délai n'est pas de nature à engendrer la nécessaire étude et analyse ;

Considérant que par souci de transparence, une demande a été par les Communes de Courcelles et Waimes, Administrations à l'origine de cette motion, aux diverses intercommunales sollicitant leur bienveillance quant à un envoi antérieur des documents, ce à quoi, il lui a été répondu que le délai de 30 jours imposé par la législation était respecté ;

Considérant qu'il est dommageable pour la bonne collaboration de ne pas avoir entendu cette demande visant à susciter le débat au sein des Conseils communaux ;

Considérant que la transparence est un élément essentiel de la bonne gouvernance; qu'il serait de bon aloi que la bonne collaboration et la transparence entre les intercommunales et les communes associées soient un élément naturel de leurs relations ;

Considérant qu'un délai de minimum 60 jours serait raisonnable pour procéder à cette analyse et à la présentation du dossier au Conseil communal des communes associées en ce qu'il est parfois impossible de présenter le dossier à cette assemblée démocratique par le délai imposé ; Qu'il conviendrait également que les intercommunales puissent répondre aux interrogations complémentaires des administrations des communes, provinces ou CPAS associés qui sont à la base de la préparation des dossiers soumis aux instances décisionnelles ;

Considérant le procès-verbal de la commission de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales dont la réunion s'est tenue le 17 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir en délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : de solliciter du Gouvernement wallon, par l'intermédiaire du Ministre des pouvoirs locaux, pour la prise en compte des difficultés liées au temps nécessaire à une analyse approfondie des documents transmis par les intercommunales aux communes, à la présentation des dossiers aux instances décisionnelles démocratiquement élues et à la réelle existence du débat démocratique sur ces sujets essentiels ;

Article 2 : de demander la révision du délai de transmission des documents aux communes associées aux intercommunales à 60 jours permettant l'exercice des droits de contrôle instaurés par le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Article 3 : de solliciter de l'Union des Villes et Communes wallonnes dans ce cadre en tant que représentant des pouvoirs locaux afin que l'esprit de la Loi puisse trouver à s'appliquer ;

Article 4 : de transmettre la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à l'ensemble des communes de Wallonie, au Gouvernement wallon.

Séance à Huis-Clos

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

La Directrice Générale f.f., Secrétaire,



Natalie Despeer

Par le Conseil,



La Bourgmestre, Présidente,



Béatrice Moureau